

ARRETE N°243/22

**Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de baignade
PLAGE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade,
D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que les analyses effectuées sur la plage de la cale du Passage montrent une dégradation de la qualité de l'eau de baignade au niveau de ce site,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – INTERDICTION

La baignade est interdite sur la plage du **Passage** à compter du **jeudi 8 septembre 2022**.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la Plage.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Président de Brest métropole
- Monsieur le Directeur, Centre Nautique de Brest, Service Nautisme

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : - 8 SEP. 2022



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le - 8 SEP. 2022

Le Maire,


Laurent PERON